



COMMUNE DE PORT-LOUIS

COURRIER ARRIVÉ LE:

18 NOV. 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Dossier Pichon – Expropriation pour cause d'utilité publique

Délibération N°PLV 22-11-62

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 04 novembre 2022. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

21 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise
M. MOUNSAMY Olivier	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique
M. THOMET Olivier	Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	M. ARTHEIN Victor jusqu'à 18h20
Mme MEKEL Alexina jusqu'à 18h20	Mme MALBOROUGT Reinette jusqu'à 18h20	M. TOLA Michel jusqu'à 18h20

8 élus étaient absents :

Mme ROQUES Yvelise	M. LAUJIN Dominique	Mme BELLOC Catherine
Mme DERBY épouse VALA Franciane	M. BOUDHOU Dimitri	Mme INAMO Tania
M. EDWIGE Charly	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

6 élus étaient représentés :

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. CERCI Bernard
- M. LAUJIN Dominique représenté par M. ZEMBAMA Rodrigue
- Mme BELLOC Catherine représentée par M. MOUNSAMY Olivier
- Mme DERBY épouse VALA Franciane représentée par Mme FOUCAN-BARBE Christelle
- M. BOUDHOU Dimitri représenté Mme COLLETIN Marie-Louise
- M. MARIE-CLAIRE Jacques représenté par M. ARTHEIN Victor

Monsieur Bernard CERCI, donne lecture de l'exposé du Maire et explique que

La problématique des inondations du quartier de Pichon concerne les résidents des logements collectifs mais aussi les propriétaires des lots privés qui ont été vendus par la SIG. Ainsi, s'agissant de ces lots, le vendeur du lotissement, la SIG, a inclus le canal dans la surface des lots vendus. En agissant de la sorte, il n'a pas respecté ses obligations, à savoir le maintien et l'entretien des canaux naturels existants destinés à l'écoulement des eaux pluviales.

La nouvelle municipalité et la Région sensibles au désarroi des habitants du secteur, du fait des dégâts subis après chaque gros épisode pluvieux, ont décidé de prendre à leur charge la réalisation de travaux de canalisation pour de solutionner définitivement le problème. Pour ce faire, il importe que le canal existant (à l'arrière des parcelles) reste un bien d'utilité publique et en conséquence, son inclusion dans l'emprise foncière des propriétés limitrophes s'avère être une préoccupation majeure car son utilisation et son entretien sont cruciaux pour la réalisation et le fonctionnement efficace de l'ouvrage en projet.

Le Maire, les élus délégués, les élus du quartier n'ont de cesse d'expliquer cette problématique, les travaux envisagés et les meilleures options pour ce faire, au habitants concernés. Ils n'ont de cesse s'agissant des parcelles privées impactées par le projet d'obtenir les autorisations et droits de passage nécessaire à la résolution de cette affaire.

Il n'en reste pas moins que si une solution amiable n'est pas trouvée, il sera indispensable de lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin que les ouvrages nécessaires puissent être réalisés et/ou entretenus.

A ce stade et au cas où, les discussions et négociations en cours n'avaient pas d'issue favorable, le maire souhaite informer le conseil de cette option et obtenir son accord de principe pour lancer les démarches en parallèle. Le conseil sera bien sûr de nouveau consulté et informé si le processus devait être enclenché administrativement.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'urgence de la situation et le caractère d'utilité publique des canaux permettant l'écoulement des eaux pluviales ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents, décide :

Article 1 : De DONNER son accord pour la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales à Pichon.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 10 novembre 2022



Publiée le : 18/11/2022

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.